



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du Samedi 28 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt huit mars à 9 h 30, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GUERRAZ.

Présents : Guillaume CARASSIO – Frédérique CHANAL – Mickaël LE NÔTRE – Marie-Hélène SENNAC – Théo VILLAR – Valérie DELORME – Henri BOURGUIGNON – Odette DESGIGOT – Gérald PRAS – Romane PELLET – Pierre LEFEBVRE – Sabine ARPINO – Luc REHMET – Nathalie CHANTEUX – Jean PHILIBERT – Nadine JANON MENZILDJIAN – Laurent CHARNAY – Claude CHALVIN – Guy GUERRAZ – Dorothee LEVERT REVOL – Daniel ROTA – Giuseppe FERRARA – Marie JAY – Nathalie VIAL – Alain CIPRIANI – Damien FOSSA – Gaëlle FAOU – Patrick LOMBARD – Céline GRANGÉ

Secrétaire de séance : Romane PELLET

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	29
Procurations :	0
Votants :	29

Le Quorum est atteint

I – LES DELIBERATIONS

- 1 - Installation du nouveau Conseil Municipal
- 2 - Élection du Maire
- 3 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire
- 4 - Élection des adjoints au Maire
- 5 - Lecture de la Charte de l'Élu local
- 6 - Approbation du procès – verbal du Conseil municipal du 23 février 2026
- 7 - Détermination du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS
- 8 - Élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS
- 9 - Indemnités de fonction des élu-es
- 10 - Majoration des indemnités de fonction des élu-es au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton
- 11 - Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

M. GUERRAZ, en tant que doyen d'âge, procède à l'ouverture de la séance.

1 - Composition du nouveau Conseil Municipal

Le Conseil,
Entend le rapport de Guy GUERRAZ,

Vu les résultats inscrits au procès-verbal du deuxième tour de scrutin de l'élection municipale du 22 mars 2026 :

- Nombre d'électeurs inscrits : 6 874
- Nombre de suffrages exprimés : 3 619
- Liste « Bien vivre à Vif » : 1 363
- Liste « Vif autrement » : 1 066
- Liste « Au cœur de Vif » : 800
- Liste « Perspective commune vifoise » : 390

Le Conseil Municipal prend connaissance des conseillers municipaux élus suite au 2nd tour des élections municipales du dimanche 22 mars 2026 (par liste et par âge décroissant) :

Liste « Bien vivre à Vif » : 21 sièges

- GUERRAZ Guy
- PHILIBERT Jean
- DESGIGOT Odette
- SENNAC Marie-Hélène
- JANON MENZILDJIAN Nadine
- REHMET Luc
- LEFEBVRE Pierre
- CHANAL Frédérique
- BOURGUIGNON Henri
- ROTA Daniel
- CHALVIN Claude
- ARPINO Sabine
- CHANTEUX Nathalie
- LE NOTRE Mickaël
- CHARNAY Laurent
- PRAS Gérard
- CARASSIO Guillaume
- LEVERT REVOL Dorothée
- DELORME Valérie
- VILLAR Théo
- PELLET Romane

Liste « Vif autrement » : 4 sièges

- FERRARA Giuseppe
- CIPRIANI Alain
- VIAL Nathalie
- JAY Marie

Liste « Au cœur de Vif » : 3 sièges

- FAOU Gaëlle
- FOSSA Damien
- LOMBARD Patrick

Liste « Perspective commune vifoise » : 1 siège

- GRANGÉ Céline

M. GUERRAZ désigne la secrétaire de séance, la plus jeune de l'assemblée : **Romane PELLET**, qui va procéder à l'appel nominal des conseillers et lira les éventuels pouvoirs.

Melle PELLET procède à l'appel nominal. Le quorum est atteint.

2 – Election du Maire

Le Conseil,
Entend le rapport de Guy GUERRAZ,

Afin de procéder à l'élection du Maire, **M. GUERRAZ** fait appel à 3 assesseurs volontaires, à raison d'un par groupe :

- Mme GRANGÉ
- M. LOMBARD
- M. FERRARA

M. GUERRAZ précise que la secrétaire de séance, Romane PELLET, doit noter les opérations de dépouillement. L'urne va circuler, les conseillers vont voter et le dépouillement sera réalisé par les assesseurs volontaires. L'administration supervisera le comptage des suffrages.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et L.2121-20 ;

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le Maire est dévolue au plus âgé des conseillers.

L'élection du Maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu conformément à l'article L.2122-7 du CGCT.

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection, **décide par 21 suffrages obtenus** :

- **D'ELIRE** Monsieur Guillaume CARASSIO en tant que Maire.

M. Guillaume CARASSIO revêt l'écharpe tricolore et prend place en sa qualité de Maire nouvellement élu.

M. Guillaume CARASSIO souhaite s'adresser aux membres du conseil municipal ainsi qu'à l'ensemble de la population :

« Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal, Chers Vifois, Chères Vifoises,

Les élections étant passées, je vous remercie pour votre présence, celle du public, ainsi que l'ensemble des électrices et électeurs qui, à travers la démarche citoyenne d'aller voter, ont fait vivre la démocratie, quel que soit leur choix final.

Tout d'abord un remerciement à Guy GENET, Maire sortant, après deux mandats en tant que Maire. Même si nous n'avons pas toujours été d'accord, nous mesurons l'ampleur de la tâche à accomplir.

Nous sommes toutes et tous des citoyens de la République française. A cet égard, il faut se demander pourquoi le niveau d'abstention reste si élevé ; celui-ci, ainsi que le résultat des élections, nous oblige. Il nous oblige à tout faire pour que ce mandat se passe au mieux et à ce que les engagements soient tenus.

De même, nous souhaitons respecter l'opposition. Un respect qui doit être réciproque.

Certaines et certains d'entre nous y ont siégé – dans l'opposition - et connaissent la nécessité d'être reconnus en tant qu'élus de la République, au même titre que les élus majoritaires.

Pour l'application du programme sur la base duquel nous avons été élus, les membres du conseil municipal et la population seront associés à différents niveaux, selon des modalités qui restent à définir ensemble.

Au-delà de procédures, il s'agit aussi d'une posture d'écoute et d'un réflexe de consultation que nous avons tenu à mettre en œuvre dès le moment de notre campagne électorale.

De même, le règlement intérieur du conseil municipal vous sera bientôt communiqué et pourra être revu selon la loi.

Depuis lundi dernier, nous nous sommes mis au travail en lien avec les services de la Mairie que je remercie. Nous allons rencontrer tous les services très rapidement.

Les dossiers les plus urgents sont pris en charge : école de musique, Ehpad, travaux de l'entrée Ouest de Vif notamment, et beaucoup d'autres présents et à venir, afin que des réponses soient apportées. Tout ne pourra pas être fait immédiatement et nous allons traiter les urgences.

Nous allons par ailleurs aller à la rencontre des agentes et agents de la commune, qui font vivre celle-ci, par leur travail et leur dévouement au quotidien.

Un mot sur la Métropole : j'étais en réunion hier avec certains Maires et élus municipaux d'autres communes de l'agglomération. Certains sont ravis que Vif ne soit désormais plus une commune isolée par rapport à ses voisines, car nous allons appartenir au même groupe que la plupart des communes limitrophes, le groupe NMC. La Métropole, c'est ce qu'on en fait : il faut être présent, aller peser à la métropole, intervenir dans les débats pour agir dans l'intérêt de Vif et des communes confrontées notamment au phénomène de banalisation de l'urbanisme. Un grand nombre d'élus avec qui j'ai discuté partagent le même constat : il faut revoir l'urbanisme, revoir l'implantation des entreprises pour créer de l'emploi et des recettes fiscales, encore améliorer les transports. Je salue les progrès sur le mandat précédent. Il faut également revoir l'organisation des services pour une meilleure efficacité. Nous nous engageons à nous battre pour faire valoir les intérêts de notre commune.

A titre professionnel, je suis placé en détachement et suis donc indépendant de la Métropole comme la loi le prescrit à l'article L237-1-2 du Code Electoral afin d'éviter toute incompatibilité avec la loi. Je suis donc à 100% Maire de la commune. Je regrette à cet égard que des personnes puissent être mises en cause dans l'exercice de leur métier d'une façon qu'elles n'apprécieraient pas pour elles-mêmes.

Enfin, ce mois de mars marque l'anniversaire des 10 ans de la crise de la pollution de l'eau à Vif qui a touché beaucoup de monde malheureusement. Certaines et certains se sont battus face à cette pollution quelles que soient leurs opinions politiques pour obtenir le droit de boire la même eau que le reste de l'agglomération. Dans notre liste, il y a également des personnes qui se sont battues pour avoir un nouveau captage. Dans ce cadre et pour rappel, la Métropole a voté à l'unanimité et mis en œuvre un nouveau captage d'eau potable dans la nappe du Drac, pour 6M€ et en 2 ans seulement. Seule la Métropole qui avait récupéré la compétence eau potable quelques mois avant la pollution pouvait faire ce que les communes et anciennement le Sigreda n'auraient pas eu les moyens de faire.

Nous sommes dans une commune et, pour souligner le fait métropolitain, il y a une ville-centre et 48 communes autour, avec des interdépendances entre la ville-centre et les communes. La loi a prescrit la création de métropoles. L'intercommunalité est un fait politique, un fait institutionnel. C'est la rationalisation de la carte intercommunale depuis le mandat Sarkozy de 2007 à 2012 et qui s'est poursuivie sur le mandat suivant, et a donné lieu à différentes lois qui ont mené à créer des intercommunalités, qu'on puisse estimer ou non que cela fonctionne bien, que cela puisse être amélioré.

Ceci montre une chose : quelles que soient les contraintes, il faut le plus possible faire preuve de volonté politique, quel que soit le cadre : commune, intercommunalité, département, région, État. Et c'est ce que nous comptons faire : faire preuve de volonté politique avec détermination. Je vous remercie ».

Applaudissement de l'assemblée

*A l'issue de son discours, **Monsieur le Maire** propose de passer à la délibération suivante.*

3 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Le Conseil,
Entend le rapport de Guillaume CARASSIO,

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent qu' « il y a dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal et que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal » ;

Considérant que pour la commune de Vif, le nombre maximum de postes d'adjoints pouvant être créés est de huit ;

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **DE FIXER** le nombre de postes d'adjoints au Maire à **6**.

4 - Élection des adjoints au Maire

Le Conseil,
Entend le rapport de Guillaume CARASSIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 ;

Les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT. Les listes doivent comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints.

Monsieur le Maire précise qu'une urne va circuler, chacun votera à tour de rôle et le dépouillement sera réalisé par les assesseurs volontaires, avec un assesseur par liste, et l'administration supervisera le comptage des suffrages.

Sont prévus pour être les 6 adjoints :

- 1ère Adjointe : Frédérique CHANAL,
- 2ème Adjoint : Mickaël LE NÔTRE,
- 3ème Adjointe : Marie-Hélène SENNAC,
- 4ème Adjointe : Henri BOURGUIGNON,
- 5ème Adjointe : Odette DESGIGOT,
- 6ème Adjointe : Pierre LEFEBVRE

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection, **décide par 21 suffrages obtenus** :

DE NOMMER en tant qu'adjoints au Maire la liste suivante :

- Frédérique CHANAL, 1ère Adjointe
- Mickaël LE NÔTRE, 2ème Adjoint
- Marie-Hélène SENNAC, 3ème Adjointe
- Henri BOURGUIGNON, 4ème Adjointe
- Odette DESGIGOT, 5ème Adjointe
- Pierre LEFEBVRE, 6ème Adjointe

A l'issue de l'élection des 6 adjoints, **Monsieur le Maire** apporte des précisions sur les attributions de chacun :

- Frédérique CHANAL : Education, jeunesse, égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations,
- Mickaël LE NÔTRE : Travaux, transition énergétique des bâtiments notamment, circulation, aménagement du territoire,
- Marie-Hélène SENNAC : Urbanisme
- Henri BOURGUIGNON : Finances et vie économique,
- Odette DESGIGOT : Solidarités,
- Pierre LEFEBVRE : Vie associative, Culture et Patrimoine.

Des conseillers délégués seront également nommés :

- Théo VILLARD : chargé de l'environnement, du développement durable durable, de la petite enfance, modes de garde 0 à 3 ans,
- Gérald PRAS : associations sportives et installations sportives,
- Claude CHALVIN : budget , démocratie participative,
- Guy GUERRAZ : devoir de mémoire, anciens combattants.

Il y aura deux commissions, en attendant la création de commissions de travail sur différentes thématiques :

Nathalie CHANTEUX travaillera sur l'EHPAD, les solidarités, le social et Romane PELLET sur le dynamisme de la vie commerciale, les relations avec les commerçants.

5 - Lecture de la charte de l'Élu local

Le Conseil,
Entend le rapport de Guillaume CARASSIO,

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose, en application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, que lors de la première réunion de Conseil Municipal, après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont le contenu est fixé à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'Élu local.

Monsieur le Maire précise que des crédits sont prévus comme sur le mandat précédent pour des formations en matière de déontologie, prise de fonction, exercice d'un mandat de l'élu local.

Monsieur le Maire aborde également la charte de l'élu local qui est prévue dans le statut de l'élu local qui a été voté en décembre 2025. Il en souligne l'importance pour les personnes qui doivent concilier vie personnelle, vie professionnelle et activité d'élu local. Face à la défection d'un grand nombre d'élus locaux, les nombreuses démissions, des mesures ont été prises pour favoriser l'attractivité de la fonction d'élu local. Un statut de l'élu local, qui était en discussion, a été voté fin décembre dernier et s'applique désormais. Il permet notamment de concilier vie personnelle et vie professionnelle.

Monsieur le Maire souligne l'importance de l'évoquer et de partager ensemble. Attendue depuis de nombreuses années, la loi favorise l'engagement local face à la désaffection des citoyens pour des fonctions électives. De plus en plus de démissions ont été constatées suite notamment aux actes de violence dont ont pu être victimes un certain nombre d'élus et de fonctionnaires dans l'exercice de leur fonction. Ce texte est issu d'une proposition de loi déposée le 18 janvier 2024 par la sénatrice Françoise GATEL. Le texte a été adopté à l'unanimité au Sénat.

La loi formalise dans le CGCT un statut de l'élu local qui précise les droits et les devoirs de l'élu, les garanties et protections attachées à leur fonction, ainsi que les mesures visant à faciliter le retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat. Elle s'articule autour de 3 périodes : avant, pendant et après le mandat.

Avant le mandat, la loi prévoit différentes mesures visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux et à susciter l'engagement d'une plus grande diversité de profils de citoyens. Parmi les mesures phares : augmentation du congé électif qui passe de 10 à 20 jours pour les salariés candidats à l'ensemble des élections locales, amélioration de la formation des candidats aux élections locales par une offre gratuite dématérialisée de modules d'information sur les mandats locaux, dispositif spécifique pour faciliter l'accès aux fonctions locales d'élus étudiants ou d'élu en situation de handicap.

Pendant le mandat, la loi vise à faciliter le quotidien des élus locaux, la conciliation avec la vie personnelle et professionnelle, et améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux. Parmi les mesures phares : la revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction des maires et leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants, des dispositions permettant de concilier l'exercice du mandat avec la poursuite d'une activité professionnelle : recours aux autorisations d'absence facilitées étendues pour les élus municipaux (cérémonies publiques, situations de crise notamment), hausse de plafond de remboursement des pertes de revenus subies pour absence légale des conseillers municipaux ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction.

Plusieurs mesures permettent de concilier le mandat et vie personnelle avec la prise en charge améliorée des frais de garde d'enfant et d'assistante aux personnes âgées ou handicapées. La compensation par l'État du remboursement de ces frais est étendue aux communes comptant jusqu'à 10 000 habitants, le cumul facilité des indemnités journalières de fonction en cas de poursuite du mandat local durant un arrêt maladie, une meilleure conciliation entre congé maternité et paternité ou adoption, exercice du mandat d'élu local, instauration d'un statut de l'élu étudiant, prise en charge pour les élus en situation de handicap des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, d'aménagement du poste de travail, suppression de la prise en compte du conflit d'intérêt public en droit pénal et clarification de règles de déport, création d'un label employeur partenaire de la démocratie locale.

La loi favorise également l'obtention de la protection fonctionnelle quand on est inquiété dans l'exercice de nos fonctions, si nous sommes victimes de violence, de menaces et d'outrages.

Après le mandat, la loi accompagne les élus au moment de la sortie de leur mandat et facilite cette transition parfois délicate avec l'allocation différentielle de fin de mandat élargie, augmentée, allongée à 2 ans, la création d'un contrat de sécurisation d'engagement, la bonification d'un trimestre de retraite par mandat complet dans la limite de 3 trimestres, la création d'un certificat de compétence professionnelle.

Monsieur le Maire précise qu'en pièce annexe à la délibération, il y a un extrait du CGCT qui comprend un certain nombre de dispositions qui ont été modifiées par la loi sur le statut de l'Élu.

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la lecture de la Charte de l'élu local, conformément aux dispositions légales en vigueur.

6 – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 février 2026

Monsieur le Maire demande si l'un des membres de l'assemblée souhaite effectuer un commentaire ou poser une question sur la procès-verbal de la séance précédente.

M. FERRARA signale que son groupe ne prendra pas part au vote parce qu'il n'était pas présent à la séance.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une prise d'acte.

M. LOMBARD remercie les services pour la retranscription, parce qu'en lisant le procès-verbal, il a l'impression de revivre le conseil municipal. Il s'agit d'un excellent travail.

Mme GRANGÉ ajoute qu'effectivement la plupart de personnes présentes aujourd'hui n'étaient pas encore élues, mais c'est légal de valider le dernier procès-verbal. Ce procès-verbal était très détaillé.

Monsieur le Maire s'associe aux remarques de Mme GRANGÉ et de M. LOMBARD pour remercier et saluer le travail fait par les services depuis de nombreuses années.

7 - Détermination du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS

Le Conseil,
Entend le rapport de Guillaume CARASSIO,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient que le Conseil d'Administration du CCAS est composé du Maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

Membres élus par le Conseil Municipal en son sein : ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Membres nommés par le Maire : parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité**

- **DE FIXER** le nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Vif à 14, soit 7 membres élus par le Conseil Municipal en son sein et 7 membres nommés par le Maire ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le choix a été d'avoir un administrateur membre de chaque groupe d'opposition. Si nous avons choisi le système de vote à la représentation au plus fort reste, tous les groupes n'auraient pas été représentés, avec notamment le dernier groupe d'opposition qui comporte un seul élu.

Monsieur FERRARA indique que son groupe apprécie l'ouverture faite pour le groupe Vif autrement par rapport à un membre.

8 - Élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le Conseil,
Entend le rapport de Guillaume CARASSIO,

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant les listes en présence ;

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après avoir procédé à l'élection **décide** :

- **D'ELIRE**, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à bulletin secret les membres en son sein pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS de Vif , **par 29 suffrages obtenus** :
 - Madame Odette DESGIGOT
 - Madame Sabine ARPINO
 - Madame Nathalie CHANTEUX
 - Madame Claude CHALVIN
 - Marie JAY
 - Monsieur Damien FOSSA
 - Madame Céline GRANGÉ

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

9 - Fixation des indemnités de fonction principales du Maire et des adjoints

Le Conseil,
Entend le rapport de Guillaume CARASSIO,

Vu les articles L.2123-17, L.2123-20, L.2123-20-1 et L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 relative à l'exercice des mandats locaux ;

Vu le tableau des taux maximaux des indemnités de fonction des élus municipaux fixés par l'article L.2123-23 du CGCT ;

Vu la nécessité de fixer les indemnités de fonction des membres du conseil municipal dans les trois mois suivant son installation, conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT ;

Considérant que pour une commune entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58,30% ;

Considérant que pour une commune entre 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23,32 % ;

Considérant que des indemnités de fonction peuvent être versées par le conseil municipal aux conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

*A l'issue de sa présentation, **Monsieur le Maire** donne lecture des chiffres mentionnés dans le tableau annexé. Il indique que l'indemnité brute avec la majoration liée à la charge de centralité en tant qu'ancien chef-lieu de canton sera votée dans la délibération suivante et en donne les montants :*

- Pour le Maire : 2 755,90 euros brut
- Pour les Adjoints : 898,15 euros brut
- Pour les conseillers délégués : 306,32 euros brut

soit par mois une enveloppe totale de 9 370,05 euros, et une baisse de 479 euros par rapport au mandat précédent.

Mme GRANGÉ demande si la majoration en tant qu'ancien chef-lieu de canton est récente ou existait-elle déjà lors du précédent mandat ?

Monsieur le Maire répond que cela existait déjà.

Monsieur le Maire précise, concernant l'indemnité du Maire, qu'il a cessé son activité professionnelle, il joue la transparence. L'indemnité augmente par rapport au mandat précédent mais il n'y gagne pas, il risque de perdre un peu. L'indemnité de fonction du Maire augmente d'environ 12 % par rapport au mandat précédent, dans la même échelle de valeur pour les adjoints et 6 % pour les conseillers délégués, sachant que le taux d'inflation depuis 2014 a été de 20 %.

Mme GRANGÉ demande s'il s'agit uniquement de l'indemnité «mairie» sans celle de la Métro ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit essentiellement de l'indemnité « mairie ». Il ajoute que lorsqu'il disait que c'est équivalent à ce qu'il a actuellement, c'est Métro comprise. L'indemnité nette du Maire est de 2 115 euros environ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide par 22 pour et 7 abstentions** (M. FERRARA, Mme JAY, Mme VIAL, M. CIPRIANI, M. FOSSA, Mme FAOU, M. LOMBARD)

- **DE FIXER** avec effet au 28 mars 2026 le taux des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués tel que défini dans le tableau annexé :
- **DE DIRE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

10 - Majoration des indemnités de fonction des élu-es au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton

Le Conseil,
Entend le rapport de Guillaume CARASSIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-22 et R.2123-23 ;

Considérant que la majoration prévue pour une commune chef-lieu de canton ne doit pas être incluse dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale mais est appliquée sur les indemnités principales après répartition entre les élu-es dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que cette majoration doit faire l'objet d'un vote distinct ;

Considérant que ces majorations ne sont pas soumises aux plafonds des indemnités principales et sont calculées indépendamment de l'enveloppe maximale des indemnités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide par 22 pour et 7 abstentions** (M. FERRARA, Mme JAY, Mme VIAL, M. CIPRIANI, M. FOSSA, Mme FAOU, M. LOMBARD) :

- **DE FIXER** avec effet au 28 mars 2026 le taux des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués majoré de 15 % tel que défini dans le tableau ci-annexé ;
- **DE DIRE** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

11 - Délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil,
Entend le rapport de Guillaume CARASSIO,

Monsieur le Maire signale l'importance en terme de continuité du service public, sans que l'on passe la moindre concession de cimetière au conseil municipal par exemple, ou le moindre bon de commande. On est parti de la délibération votée lors du précédent mandat c'est-à-dire s'en tenir à la rédaction du CGCT avec par exemple aucun montant maximum pour signer les marchés, provisoirement.. Lors du mandat précédent, son groupe avait fait la remarque qu'il serait souhaitable de fixer un montant à partir duquel les marchés publics passent en conseil, ce qui est normal en matière de transparence. Une délibération sera prochainement présentée en conseil municipal. Pour le moment, nous repartons à l'identique pour ne pas bloquer le fonctionnement des services, sachant qu'il sera proposé de créer une commission « Marchés à Procédure Adaptée » (MAPA) dans laquelle siégeront également des élus d'opposition sur la même composition que la commission d'appel d'offres à partir des marchés de gros montants, c'est-à-dire environ 200 000 euros pour les fournitures et services, et environ 5 millions pour les travaux. En dessous, il faudra fixer un montant à partir duquel ces marchés publics passent dans une commission, ce qui permettra de ne pas les voir en Conseil Municipal 3 mois après que tout soit bouclé.

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales qui précise les délégations de compétences que le Conseil Municipal peut consentir au Maire, à charge pour ce dernier d'en rendre chaque fois compte devant le conseil municipal qui peut à tout moment retirer ces délégations ;

Vu les articles L.2122-18 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, de la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, **décide à l'unanimité** :

- **DE DÉLÉGUER** au Maire pour la durée de son mandat au plus tard et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le pouvoir d'exercer les compétences suivantes conformément à l'article L.2122-22 précité :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, sans restriction de montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire
- libellés en euros ou en devises
- avec possibilité d'un différé d'amortissements et /ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et /ou de consolidation par mise en place de tranche d'amortissement

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêts
- la faculté de modifier la devise
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

Plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP)
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP)
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR)
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et taux plancher (COLLAR)
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marchés dérivées, opérations structurées).

Le Maire pourra également prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds
- le montant à placer
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (marchés subséquents inclus) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, la présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend notamment aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions, renouvellement de concessions existantes et rétrocessions ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - Sans préjudice de la compétence exercée par GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE, d'exercer, le cas échéant et au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article [L.213-3](#) de ce même code sur l'ensemble des zones à l'Établissement Public Foncier Local du Dauphiné ou à l'aménageur désigné dans le cadre d'une opération d'aménagement. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16 - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de contentieux, dans les cas définis ci-après :

Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

Devant les juridictions spécialisées et les instances de conciliation et/ou de médiation ;

Et de faire le choix des avocats et huissiers nécessaires pour assurer la défense des intérêts de la commune ;

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites définies et retenues par l'assureur de la commune couvrant et garantissant la responsabilité de celle-ci ;

18 - De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - Sans préjudice de la compétence exercée par GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE, d'exercer, le cas échéant, de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 2 000 000 € par année civile ;

21 - Sans préjudice de la compétence exercée par GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE, d'exercer, et le cas échéant, d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22 - Sans préjudice de la compétence exercée par GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE, et le cas échéant, d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 - De demander à tout organisme financeur, de droit privé ou public, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30 - D'admettre en non-valeur les titres de recette présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent document prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal autorise le Maire, en application des articles L.2122-18 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, à déléguer à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal les compétences énumérées ci-dessus.

Le conseil municipal autorise également le Maire, en application de l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales, à déléguer à un ou plusieurs agents communaux la signature des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente.

- **DE DÉCIDER** que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées, en cas d'empêchement du Maire, par l'adjoint remplaçant le Maire dans la plénitude de ses fonctions en application de l'article L.2122-17 de ce même code ;
- **DE DEMANDER** au Maire de rendre compte au conseil municipal de chacune des décisions prises en application de cette délibération.

Avant la clôture de la séance, **M. FOSSA** souhaite effectuer une intervention au nom de son groupe « Au Cœur de Vif » :

« Le résultat de notre liste « Au Cœur de Vif » portée par Colette ROULLET, que nous remercions pour son engagement, n'est bien entendu pas à la hauteur de nos espérances. En dépit d'un renouvellement important et l'émergence de nouvelles personnalités engagées à Vif et pour Vif, les Vifois ont clairement signifié leur volonté de changement.

Nous souhaitons ici remercier l'ensemble des électeurs nous ayant accordé leur suffrage. Mais comment ne pas manifester une certaine inquiétude en constatant que plus de 46 % des Vifois se sont abstenus. Devons-nous lire du rejet, de la lassitude ou de l'indifférence ou peut-être un petit peu de tout cela. Notre programme prévoyait de nombreuses mesures en faveur de la citoyenneté. La cérémonie de la remise de la carte d'électeur, le partenariat jeunes-seniors, l'incitation au diplôme de secourisme, ou la désignation d'un élève porte-drapeaux pour les cérémonies commémoratives. Peut-être y a-t-il matière à inspirer votre action. A Seyssins, la participation pour le second tour a atteint presque 64%. Tout n'est pas perdu. Les jeunes d'aujourd'hui sont les électeurs et les parents de demain.

Nous voulons aussi saluer l'action du Maire Guy GENÉT dont les deux mandats auront permis à la ville de bénéficier de nombreuses réalisations qui profiteront à tous les Vifois. 18 années au service de la ville forcent le respect.

Durant la campagne, nous avons largement communiqué sur la nécessité d'un changement dans la manière de diriger la ville, de la nécessité d'un dialogue ouvert, d'une concertation renforcée avec les Vifois. Il ne s'agissait pas là d'une posture, mais bel et bien d'un constat porté par l'ensemble de notre groupe et d'une réelle volonté de changement.

C'est dans cet état d'esprit que nous abordons ce mandat. Nous serons donc une opposition force de proposition et constructive. Mais nous serons aussi une opposition attentive au respect de vos engagements.

Nous vous félicitons pour votre élection. Nous vous souhaitons bonne chance dans l'accomplissement de ce mandat et nous souhaitons surtout le meilleur pour Vif. »

Madame GRANGÉ signale qu'au sujet de l'école de musique, son groupe a beaucoup travaillé pendant la campagne électorale. **Mme GRANGÉ** avait adressé un mail à M. GENET avant le 1^{er} tour, parce qu'une annonce avait été publiée pour le remplacement de l'intervenante en musique. Il lui paraît très important de ne pas remplacer cette intervenante puisque cette charge doit faire partie des personnes qui sont à l'école de musique. C'est une condition pour qu'ils continuent à percevoir une subvention du Conseil Départemental. Les subventions « mairie » ne sont pas suffisantes et s'il n'y a plus la subvention départementale, d'ici 2 ans, il en sera terminé pour l'école de musique. Il lui semble logique que les écoles de musique soient un partenaire de la culture et que ce soit une personne de l'école de Musique qui puisse assurer cette mission.

Monsieur le Maire informe que son groupe, en tant que Majorité, est ouvert aux propositions, ouvert à un travail avec l'ensemble des élus municipaux. Concernant l'école de musique, il est prévu de se mettre dès la semaine prochaine au travail. **Monsieur le Maire** a adressé une réponse à la Directrice qui a sollicité l'ensemble des groupes politiques. Le dossier est complexe, un premier point a été effectué avec les services, tout sera remis à plat afin de voir ce qui peut être fait. Son groupe avait mis dans son programme la question de la subvention et du recrutement de l'intervenante musicale en milieu scolaire. Le recrutement a été lancé par le Maire sortant pour préserver la continuité du service public. Selon notre décision, on va avoir le choix : soit de continuer le recrutement, soit d'y mettre fin. Le dossier va être revu avec Pierre LEFEVBRE, Adjoint à la culture.

Monsieur le Maire indique que la séance est à présent clôturée. Il remercie les élus de bien vouloir rester à leur place encore quelques minutes afin que les services administratifs fassent compléter le document d'inscription relatif à la remise des ordinateurs.

Il demande à M. GUERRAZ, Melle PELLET ainsi qu'aux 3 assesseurs de bien vouloir se rapprocher pour signer les différents documents officiels.

Il informe les élus du Conseil Municipal qu'une photo de groupe est prévue et leur demande de bien vouloir se rassembler.

Monsieur le Maire invite les élus à rejoindre la salle des fêtes où un verre de l'amitié est offert.

La séance est levée à 21h21

IX – Informations diverses du Maire :

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Romane PELLET

